




Informations de base	
2005/0019(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée TVA: simplification de la perception, lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, abrogation de décisions accordant des dérogations (modif. directive 77/388/CEE) Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		KONRAD Christoph (PPE-DE)	11/04/2005
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		BÖSCH Herbert (PSE)	20/04/2005
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2746	2006-07-24
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Fiscalité et union douanière			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/03/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0089 	Résumé
27/04/2005	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
30/05/2006	Vote en commission		Résumé
09/06/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0209/2006	
06/07/2006	Décision du Parlement	T6-0303/2006	Résumé

06/07/2006	Résultat du vote au parlement		
24/07/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/07/2006	Fin de la procédure au Parlement		
12/08/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0019(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/27258

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE370.299	08/03/2006	
Amendements déposés en commission		PE371.926	03/04/2006	
Avis de la commission	CONT	PE371.852	04/05/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0209/2006	09/06/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0303/2006	06/07/2006	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2005)0089 	16/03/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)3801	28/08/2006	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1501/2005 JO C 065 17.03.2006, p. 0103-0105	15/12/2005	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2006/0069
JO L 221 12.08.2006, p. 0009-0014

Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: simplification de la perception, lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, abrogation de décisions accordant des dérogations (modif. directive 77/388/CEE)

2005/0019(CNS) - 16/03/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et de simplifier la procédure de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : aux termes de la sixième directive TVA, le Conseil peut, à l'unanimité sur proposition de la Commission, autoriser tout État membre à introduire des mesures particulières dérogatoires à cette directive, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certains types de fraude ou d'évasion fiscale. À l'heure actuelle, plus de 140 dérogations ont été accordées aux États membres. Ce nombre est appelé à augmenter dans un futur proche car les États membres ayant rejoint l'UE le 1^{er} mai 2004 déposent actuellement des demandes de dérogations. Le nombre de dérogations est révélateur du fait que ces dernières années, l'évasion et la fraude fiscales sont devenues un réel problème. La Commission estime donc que certains mécanismes spécifiques connus pourraient être plus efficacement combattus en modifiant la sixième directive de manière à permettre le recours à une solution viable permanente qui constituerait une alternative au traitement normal lorsque cela serait justifié par des éléments prouvant qu'il y a fraude ou évasion fiscale.

CONTENU : la présente proposition vise à modifier la sixième directive TVA afin de conférer aux États membres la possibilité d'adopter rapidement des mesures fondées en droit, destinées à contrer la fraude et l'évasion fiscales dans certains secteurs spécifiques et ciblés. Elle intéresse non seulement les Trésors publics, mais aussi les sociétés soumises à une concurrence déloyale parce que ne souhaitant pas s'impliquer dans l'élaboration de mécanismes de fraude fiscale. Outre des mesures destinées à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, cette proposition de rationalisation inclut aussi certaines mesures visant à simplifier l'application de la taxe dans certains cas, lorsque les assujettis connaissent des difficultés financières. Cet exercice de rationalisation n'affecte pas les mesures spécifiques destinées à répondre à une situation particulière propre à un seul État membre, ni la capacité future des États membres à continuer à solliciter des dérogations en vertu de l'article 27 de la sixième directive lorsqu'elles se justifient.

Aux termes de la modification proposée, les États membres devraient pouvoir : a) prendre des mesures pour s'assurer que les facilités prévues par la directive 77/388/CEE en faveur des sociétés en ce qui concerne la détermination de l'assujetti et le transfert d'activités sans interruption d'exploitation ne soient pas utilisées pour éluder l'impôt ; b) intervenir pour modifier la valeur des opérations dans des circonstances spécifiques limitées, de manière à garantir qu'il n'y ait pas perte de recettes fiscales par le recours à des parties liées permettant de bénéficier d'avantages fiscaux ; c) inclure, dans le montant imposable d'une opération, la valeur de l'or d'investissement utilisé pour réaliser un produit fini, lorsqu'en raison de son ouvrison, l'or perd son statut d'or d'investissement ; d) être en mesure dans des cas spécifiques, de désigner le bénéficiaire des opérations comme responsable du paiement et de la comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée. Enfin, il devrait être clairement établi que certains services de nature comparable à un bien d'investissement peuvent être couverts par le régime permettant la régularisation des déductions appliquées aux biens d'investissement, pendant toute la durée de vie de l'actif, en fonction de son utilisation effective.

Dans la mesure où un des objectifs de la proposition est de réduire le nombre de dérogations, plus particulièrement en cas de recoupements entre les États membres, la directive abroge aussi formellement un certain nombre de décisions du Conseil.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: simplification de la perception, lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, abrogation de décisions accordant des dérogations (modif. directive 77/388/CEE)

2005/0019(CNS) - 06/07/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Christoph **KONRAD** (PPE-DE, DE), le Parlement européen approuve la proposition de directive relative à la perception de la TVA et à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, sous réserve des amendements suivants :

- la distinction entre les services pour lesquels la taxe est due par le bénéficiaire assujéti et les autres services pour lesquels la taxe est due, comme c'est actuellement le cas, par l'entreprise prestataire, doit être clairement et incontestablement identifiable, et vérifiable, par les entreprises ;
- afin de lutter contre la fraude transfrontalière à la TVA qui porte atteinte aux intérêts financiers de la Communauté, et en particulier la fraude de type « carrousel », les États membres enjoignent à leurs autorités compétentes de coopérer étroitement, en cas de soupçon de fraude, avec l'OLAF ;
- afin de déterminer les meilleures modalités de perception de la TVA pour l'Union européenne à long terme, la Commission établira une synthèse comparative globale dans laquelle elle analyse les réflexions nationales sur la question et indiquera précisément les diverses conséquences d'un changement de système au profit du mécanisme d'autoliquidation ainsi que les avantages et inconvénients pour les États membres et les entreprises opérant dans la Communauté.

Le Parlement souligne également les points suivants :

- la directive ne saurait porter atteinte au pouvoir des États membres de percevoir des impôts ;
- d'autres réformes du régime devraient être envisagées, notamment pour lutter contre la fraude fiscale, en vue de moderniser et de simplifier, par exemple, les services financiers, les services électroniques, les situations de double imposition et les services publics ;
- l'efficacité dans la perception de la taxe, l'égalité de traitement fiscal et l'aspect pratique pour les entreprises devraient constituer les critères à prendre en considération pour tout changement du système de perception de la TVA.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: simplification de la perception, lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, abrogation de décisions accordant des dérogations (modif. directive 77/388/CEE)

2005/0019(CNS) - 24/07/2006 - Acte final

OBJECTIF : améliorer le fonctionnement du régime de la TVA dans le marché intérieur.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/69/CE du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne certaines mesures visant à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et abrogeant certaines décisions accordant des dérogations.

CONTENU : la présente directive vise à étendre à tous les États membres la faculté de simplifier la perception de la TVA et d'appliquer certaines dérogations pour lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales, quand le besoin s'en fait sentir, en intégrant les dérogations existantes dans la 6^{ème} directive TVA.

La directive modifie la 6^{ème} directive TVA (77/388/CEE) en y intégrant des dispositions destinées à:

s'assurer que les mesures relatives à la détermination de l'assujéti et au transfert d'activités ne soient pas utilisées à des fins de fraude ou d'évasion fiscales;

- permettre aux États membres de garantir que le recours à des parties liées aux fins de bénéficier d'avantages fiscaux n'engendre pas de pertes de recettes fiscales;
- assurer l'imposition de la valeur de l'or d'investissement lorsque, en raison de son ouvrison, l'or perd son statut d'or d'investissement;
- permettre aux États membres d'inclure certains services de nature comparable à un bien d'investissement dans le régime qui permet la régularisation des déductions appliquées aux biens d'investissement, pendant toute la durée de vie de l'actif;
- mettre les États membres à même de désigner le bénéficiaire des opérations comme responsable du paiement et de la comptabilisation de la taxe sur la valeur ajoutée afin de simplifier les règles et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales enregistrées dans certains secteurs ou à l'occasion de certains types d'opérations.

Le Conseil avait accordé à différents États membres, à des conditions diverses, des dérogations particulières concernant des problèmes similaires, conformément à l'article 27, paragraphe 1, de la 6^{ème} directive TVA. La directive actuelle remplace dix de ces dérogations.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/08/2006.

APPLICATION : 01/01/2008.